

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. 7 (Suppl.)  
En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

(Mise à jour le : 3 mars 2011)

**MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :**

R-075-93  
R-045-97

**MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANT :**

R-014-2008  
En vigueur le 21 avril 2008

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS

**1.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre ou un sous ministre peut exercer les pouvoirs conférés au Conseil en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Un sous ministre ne peut autoriser un fonctionnaire à radier tout ou partie d'un actif ou d'une créance du gouvernement, ou d'une obligation envers celui-ci, qui dépasse un montant 10 000 \$.

(3) Toute radiation d'actifs ou de créances doit être conforme aux directives émises par le Conseil de gestion financière et contenues dans le Manuel de l'administration financière.

**2.** Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'assistance sociale* peut exercer les attributions du Conseil prévues au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, afin de remettre une créance n'excédant pas 500 \$ due au commissaire en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'assistance sociale*.

**3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre responsable d'un poste ou son sous-ministre peut exercer les attributions du Conseil prévues au paragraphe 32.1(1) de la Loi, afin de virer des fonds entre des éléments du budget des dépenses qui prévoit le crédit.

(2) Tout virement de fonds effectué en vertu du paragraphe (1) doit être conforme aux directives applicables du Conseil de gestion financière. R-075-93, art. 1; R-045-97, art. 1.

**4.** Le ministre ou le sous-ministre peut exercer les attributions du Conseil dont le saisit le Conseil exécutif en vertu de l'alinéa 4(1)f) de la Loi, afin de concevoir ou de réviser les programmes en conformité avec les lignes directrices établies par le Conseil. R-045-97, art. 1.

**5.** (1) Le ministre ou le sous-ministre, relativement aux dépenses et aux débours de son ministère, peut, par directive, exercer les attributions du Conseil prévues à l'article 43 de la Loi afin de fixer des limites pécuniaires à l'autorité :

- a) de l'agent des dépenses d'engager des dépenses et de faire les attestations visées aux alinéas 44(1)a) et 49(2)a) de la Loi;
- b) de l'agent comptable de faire les attestations visées aux alinéas 44(1)b) et 49(2)b) de la Loi.

(2) Les limites pécuniaires fixées par le ministre ou le sous-ministre aux termes du paragraphe (1) ne peuvent excéder les limites établies par le Conseil. R-045-97, art. 1; R-014-2008, art. 2.

**6.** (1) Lorsqu'un ministère fournit un bien ou un service à un autre ministère ou à un fonds renouvelable, les sous-ministres de ces ministères peuvent, si les décisions visées au paragraphe (2) ont été prises à l'égard de leurs ministères, exercer, par accord, les attributions du Conseil prévues à l'article 70 de la Loi qui portent sur le pouvoir :

- a) d'indiquer les biens ou les services ou les catégories de biens ou de services, qui doivent faire l'objet d'une imputation;
- b) de fixer les taux à imputer pour les biens ou les services;
- c) d'indiquer le fonds ou le compte sur lequel le paiement doit être crédité.

(2) Le ministre peut exercer les attributions du Conseil prévues à l'article 70 de la Loi afin de décider que la valeur d'un bien ou d'un service fourni à un autre ministère ou à un fonds renouvelable sera portée au crédit de son ministère. R-045-97, art. 1.